

| |
|----------------------------------|
| GF/II/JPC/ER/ML |
| Département de l'Aude |
| Canton de LEZIGNAN-CORBIERES |
| Commune de LEZIGNAN-CORBIERES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024-358

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

- Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,
Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi susvisée, relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-392 du 17 août 2016 réglementant la consommation d'alcool sur les voies publiques et lieux publics,
Vu l'arrêté municipal n° 86/43 du 28 avril 2003 portant réglementation de l'ordre public aux abords du complexe municipal camping-piscine-tennis,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 03-07-2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par des rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,
Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs,
Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté 2022-841

ARTICLE 2 :

Les rassemblements et regroupements de plus de deux personnes mineures et majeures occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, sont interdits du 1er juin au 1er octobre, de 22 heures à 6 heures, sur les places et parkings de la ville et le centre-ville, notamment le parking dit du Patio sis rue Gaston Bonheur, parking Diderot, parking Marcellin Albert, parking Jacques Ouradou, cité René Cassin, avenue Maréchal Foch, cours de la République, cours Lapeyrouse boulevard Marx Dormoy, rue Guynemer, avenue Maréchal Joffre, avenue Wilson, avenue Georges Clémenceau, rue Gambetta, rue Molière, rue du Romarin, rue Laménais, rue du 24 Février, rue Peyrusse, rue Baudin, rue Ledru Rollin, rue Parmentier, rue Voltaire, rue Saint Just, rue Lamartine, rue Jean-Jacques Rousseau, place Emile Cabrié, place Henri Dunant, place du 08 mai et place du 01 mai.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, à la Brigade de Gendarmerie et au responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Chef de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 mai 2024

Le Maire,

Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication le
Pour le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240523-AP2024-358-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024
Affichage : 31/05/2024

Mr Le Maire, Gérard FORCADA

